Annexe 28

Fiche de procédure des opérations FSE en subvention relevant des OCS 14-1 au format BSCU

Procédure validée AG 24-03-2020

Fiche de procédure

Opérations FSE en subvention relevant des OCS 14-1 au format BSCU

Références :

- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/2170 DE LA COMMISSION du 27 septembre 2019 portant modification du règlement délégué (UE) 2015/2195 complétant le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds social européen, en ce qui concerne la définition des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires pour le remboursement des dépenses des États membres par la Commission – annexe 1 pages 6 à 8

- **Guidance on standard scales of unit costs and lump sums adopted under Article 14(1) Reg. (EU) 1304/2013** (12/06/2015) This guidance note specifically covers the situation where the Commission decides to exercise its prerogative to prepare a delegated act on the basis of data submitted for the consideration of the Commission by Member States under Article 14(1) Reg. (EU) 1304/2013.

Rappels

La « Note d'orientation sur les barèmes standard de coûts unitaires et les montants forfaitaires adoptés au titre de l'article 14(1) du règlement (UE) n° 1304/2013 » (note de guidance) établie par la Commission européenne (DG EMPLOI) de juin 2015 indique notamment deux dispositions clés qui constituent les fondements aux procédures déclinées localement à La Réunion.

Ces deux dispositions clés sont :

1. **Principe de dissociation des flux**, entre les flux de FSE versés par la CE au PO, et les flux versés aux porteurs de projets bénéficiaires. Ce principe est autorisé puisque la CE considère qu'elle paye le FSE sur la base des résultats atteints, dans une logique de paiement orienté sur les résultats (result-oriented), et dans la mesure où les BSCU définis à La Réunion couvrent l'intégralité des dépenses éligibles au FSE. (voir point 5.6.1 de la note de guidance en page 14 - exemple n°4) .

2. **Principe de rétroactivité** : il est possible de certifier des dépenses au format OCS dans un appel de fond à la CE, même si l'opération a été mise en œuvre antérieurement à l'adoption de l'acte délégué par la CE : *« S'ils agissent au titre de l'article 14(1) du règlement FSE, les États membres peuvent inclure dans leurs demandes de paiement les dépenses liées aux actions mises en oeuvre avant l'entrée en vigueur de l'acte délégué, si ces actions ont été mises en oeuvre au cours de la période d'éligibilité prévue à l'article 65 (4) ou (5), du RPDC. »* (voir point 2.4.1 de la note de guidance en page 8 - alinéa 2) .

Nota : la procédure qui suit ne couvre pas les dispositifs de BSCU dédiés aux formations financées par voie de marché public ou dédiés à la formation des Adultes, dont les caractéristiques administratives sont différentes.

I- PREAMBULE – Une avancée dans la gestion du FSE : un objectif de simplification et de sécurisation du FSE

La Commission européenne (DG EMPLOI) a favorisé sur la programmation 2014-2020 le recours aux mesures de simplification pour les bénéficiaires, parmi lesquels la justification du FSE par des barèmes standard de coûts unitaires (BSCU). Cette orientation communautaire vise à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires et à réduire les montants de dépenses irrégulières.

Les services de la Région Réunion se sont engagés dans cette démarche de manière volontariste, depuis 2017 pour plusieurs dispositifs de formation, car le recours aux coûts simplifiés (BSCU) validés par la Commission européenne **simplifie grandement les tâches administratives pour les bénéficiaires** de FSE, et présente en particulier les avantages suivants :

- ***il permet de centrer la justification du FSE sur les résultats atteints (nb de personnes diplômées,…), et non plus sur les dépenses réellement encourues. En particulier le recours au BSCU conduit à ne plus avoir à contrôler les factures, bulletins de paie, clés de répartition, acquittement, … des dépenses présentées sur l'opération ;***
- ***il permet ainsi d'alléger la charge administrative des porteurs de projet ;***
- ***il sécurise le FSE sur l'opération soutenue, puisque les différents niveaux de contrôle ne portent plus sur les dépenses réellement encourues, mais seulement sur les « indicateurs » atteints et justifiés ;***
- ***il facilite et accélère le versement du solde des dossiers cofinancés par le FSE dans la mesure où le nombre de pièces à contrôler est moindre au titre du FSE, et la VSF FSE est concentrée sur des sujets plus ciblés (éligibilité des participants, qualité des données participants, publicité de l'intervention du FSE, respect des principes horizontaux, justification des « indicateurs » atteints, …).***

Ainsi, la Commission européenne a formellement validé les barèmes standard de coûts unitaires (BSCU) pour les formations sanitaires de La Réunion par un acte délégué publié le 19 décembre 2019. Ce règlement délégué n° 2019-2170 définit en ses pages 6 et 7 les barèmes applicables à La Réunion.

Le projet de réglementation 2021-2027 prévoit naturellement que ces modalités de financement soient reconduites sur la prochaine programmation.

La présente note de procédure a pour objet de définir les procédures applicables à ces BSCU sur des dispositifs mis en œuvre par des organismes de formation subventionnés.

II- Rappel des dispositions qui restent inchangées avec le basculement vers les BSCU

Les attentes sont identiques sur les opérations BSCU FSE par rapport aux exigences connues par les bénéficiaires FSE depuis le début de la programmation 2014-2020. Ces attentes sont sur les sujets suivants :

a- réalité et la conformité de l'action conventionnée
b- publicité de l'intervention du FSE
c- éligibilité des participants
d- qualité des données participants remontées à la CE
e- respect des priorités transversales
f- l'archivage des pièces non comptables justifiant de la réalisation de l'opération soutenue par le FSE.

III- Les dispositions qui évoluent avec le basculement vers les BSCU pour les opérations 2020 et suivantes

1- Logique de résultat et application du principe de dissociation des flux

Les BSCU développés par la Réunion répondent à la logique de résultat promue par la Commission européenne (DG Emploi), puisque le financement FSE n'est déclenché que lorsque les résultats sont atteints : en effet, les BSCU sont fondés sur l'indicateur « nombre d'apprenants ayant obtenu leur diplôme ou ayant réussi à passer en année supérieure » (cf formulaires 14-1 déposés à la CE).
Or le financement des organismes de formation ne peut être entièrement lié aux résultats que leurs apprenants obtiennent, puisque leurs coûts sont en (grande) partie non liés aux résultats obtenus.
En outre, si les organismes étaient entièrement financés sur les résultats obtenus, cela pourrait induire des biais à l'entrée en formation, où les organismes de formation mettraient en place une sélection à l'entrée de manière à obtenir les meilleurs résultats possibles. Ce que la Commission européenne veut éviter.

Dans ce contexte, il est primordial de mettre en place également le principe de dissociation des flux prévu par la note de guidance de la CE sur les financements OCS 14-1 (citée supra).

Comme en témoigne l' exemple 4 - « une opération dont tous les coûts éligibles sont couverts par l'article 14(1) du règlement FSE » de la note de guidance , les flux (montants financiers) versés aux OF bénéficiaires peuvent être différents des flux versés par la Commission européenne au PO (en l'occurrence à la Subvention Globale FSE).

Exemple :

CE	
↓	Flux de FSE versé : 100
PO (SG)	
↓	Flux de FSE versé : 98 ou 102
OF (organisme de formation bénéficiaire)	

Les actes d'engagement vis-à-vis des organismes de formation sont adaptés en conséquence.

Le FSE justifié par des BSCU agréés selon le format 14-1 notamment est réputé payé, et il n'y a pas besoin de justifier des flux effectifs à l'organisme de formation bénéficiaire. La justification à opérer se limite à l'échelon CE – PO (SG).

Naturellement, ce principe de dissociation des flux ne trouve pas à s'appliquer directement sur des opérations où la Région est déjà considérée comme bénéficiaire, tel que les BSCU de la formation des Adultes, ou les BSCU des formations qualifiantes financées par voie de marché public.

2- Une conséquence : le changement - sur le plan informatique – de bénéficiaire dans l'outil MDFSE

La DGEFP a confirmé début 2020 que MDFSE n'était pas encore adapté à l'emploi des BSCU. Dans la mesure où l'outil MDFSE ne prévoit pas le cas de figure de la dissociation des flux, il est nécessaire que le bénéficiaire – dans l'outil informatique MDFSE – soit la Région gestionnaire de la Subvention Globale, en lieu et place de l'organisme de formation bénéficiaire.

Pour autant, l'organisme de formation bénéficiaire :

- continuera à déposer une demande de subvention incluant du FSE, au format papier,
- continuera à respecter les dispositions régissant le FSE mentionnées supra (éligibilité des participants, qualité des données participants, publicité de l'intervention du FSE, …)
- se verra notifier une convention Région-OF incluant un chapitre sur les clauses régissant le FSE rappelées supra. Ce chapitre définit les règles de gestion du FSE auditables dans le cas d'espèce. Ce chapitre dédié à la gestion du FSE pourra être présenté à un corps d'audit en cas d'audit ou de contrôle.

Exemple :

				Sur le plan des actes attributifs de subvention :	*Nota :*
	CE				
	⬇	Flux de FSE versé : 100			
	PO (SG)			Convention n°1 : acte attributif de subvention FSE SG – AGD – Région, précisant les modalités de financement via les BSCU	*Respect de la séparation des fonctions entre le SI et le service portant l'opération (de manière identique aux Op. Financées par voie de MP).*
	⬇	Flux de FSE versé : 98 ou 102		Convention n°2 – Région - OF, incluant un chapitre sur les dispositions à respecter en terme de FSE (convention non auditable hormis les clauses de ce chapitre dédiées au FSE) : une conséquence du principe de « dissociation des flux ».	
	OF (organisme de formation bénéficiaire)				

3- La Saisie des BSCU sous MDFSE :

La DGEFP a confirmé début 2020 que MDFSE n'était pas encore adapté à l'emploi des BSCU.
En conséquence, afin de maintenir les traçabilités de l'emploi des BSCU adoptés par la CE, il est retenu de saisir ces dossiers en BSCU sous les postes de dépenses de MDFSE de manière identique à ce que prévoit **l'annexe 7** « *Procédure pour dépôt et instruction des opérations CUF et en CIF* » du guide des procédures du PO FSE pour les CUF :

Rappel : extrait de l'annexe 7 partie CUF en page 2 :

Type de dossier	**Points bloquants MDFSE**	**Mesures proposées**
Programme apprentissage CUF (chambre des métiers)	Version actuelle de MDFSE ne prévoit pas une présentation d'un plan de financement basé sur le coût unitaire forfaitaire	**Recours à la saisie des trois unités d'oeuvre pour l'apprentissage dans l'onglet « dépenses de personnel »**

En conséquence, par convention, les BSCU seront saisis de même sur le poste de dépense unique : « dépenses de personnel »

IV- Rappel sur l'auditabilité

Il est rappelé que l'article 14-1 du règlement FSE n° 1304/2013 du 17 décembre 2013 dispose que (en ses alinéas 3 et 4) « *Les audits financiers ont pour seul but de vérifier que les conditions nécessaires aux remboursements par la Commission sur la base des barèmes standard de coûts unitaires et des montants forfaitaires sont remplies. En cas de recours à un financement sur la base de barèmes standard de coûts unitaires et de montants forfaitaires, conformément au premier alinéa, l'État membre peut appliquer ses pratiques comptables pour soutenir les opérations. Aux fins du présent règlement et du règlement (UE) n° 1303/2013, ces pratiques comptables et les montants correspondants ne sont pas soumis à un contrôle par l'autorité d'audit ou par la Commission.* »

V- Application des BSCU sur la phase transitoire (opérations 2019 à titre principal) dès lorsque le CSF n'a pas déjà été inclus dans un appel de fond

La note de guidance 14-1 dispose que les coûts des opérations passées peuvent être présentés au format BSCU adopté par l'acte délégué, dès lors que ces coûts n'ont pas déjà été intégrés dans un appel de fond sur les années comptables précédentes.
En conséquence de cette rétroactivité possible, les opérations 2019 seront justifiées à la CE au format BSCU.

Les opérations BSCU 2019 constituent une période transitoire (dans la mesure où sur ces opérations il ne sera pas appliqué le mécanisme de dissociation des flux), puisque les bénéficiaires ne pouvaient pas être informés de la décision de l'acte délégué publié au JOUE du 19 décembre 2019. Les actes conventionnels seront établis en conséquence.